

Appel No 327 Du 20/03/19

36000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 03 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 03 Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2900/2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 03 Décembre 2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE et **Madame MATTO EPOUSE DIARASSOUBA**, Assesseurs ;

MONSIEUR SOUMAHORO
MOUSSA

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

(CABINET MONIQUE ZEBEYOUS)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

MONSIEUR SOUMAHORO MOUSSA, né le 06 avril 1966 à Bouaflé, de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan Cocody Palmeraie, 11 BP 2121 Abidjan 11.

1-MONSIEUR AKOBE GEORGES
ARMAND
(**MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE**)

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET MONIQUE ZEBEYOUS**, Avocat à la cour;

2-MONSIEUR LEZIN KRA BOIGNY

D'une part ;

Décision :

Et

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
Reçoit l'action de SOUMAHORO Moussa et la demande reconventionnelle de Akobé Georges Armand ;
Dit SOUMAHORO Moussa mal fondé en sa demande principale ;
L'en déboute ;
Dit Akobé Georges Armand partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;
Prononce la résolution judiciaire du contrat de vente conclu entre SOUMAHORO Moussa et Akobé Georges Armand ;
Condamne SOUMAHORO Moussa à lui payer la somme de 27.000.000 de francs représentant l'acompte versé au titre de la vente du véhicule.

1- MONSIEUR AKOBE GEORGES ARMAND,

Majeur, de nationalité ivoirienne, vice-président de la Chambre et de l'Industrie, demeurant à Abidjan Cocody, en son domicile.

Défendeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la cour;

2- MONSIEUR LEZIN KRA BOIGNY, Majeur de

nationalité ivoirienne, gérant de société de location et vente de véhicules d'occasion, demeurant boulevard plateau Angoulvant, Imm. Crozet, 2^{ème} étage, Porte 201,08 BP 1329

33000
01
01



Déclare mal fondée la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 27.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
Condamne SOUMAHORO Moussa aux dépens.

Abidjan 08.

Défendeur, comparaisant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 20 juillet 2018, le dossier de la procédure RG numéro 2900/2018 a été évoqué à l'audience du mardi 31 juillet 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 08/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1132/2018 en date du 31 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 05 novembre 2018 ;

A l'audience du 05/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 26/11/2018, ledit délibéré a été prorogé au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure Soumahoro Moussa contre Akobé Georges Armand et Lezin Kra Boigny relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où le demandeur en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 juillet 2018, Soumahoro Moussa a assigné Akobé Georges Armand et Lezin Kra Boigny à comparaître devant le Tribunal de

Commerce d'Abidjan le 31 juillet 2018 pour s'entendre :
Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Dire et juger que Akobé Georges Armand a manqué à son obligation de payer le prix convenu pour la cession du véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER immatriculé 5956 HF 01 ;
Condamner Akobé Georges Armand à lui payer la somme de 18.000.000 de francs au titre du reliquat du prix de vente dudit véhicule ;
Condamner Akobé Georges Armand à lui payer la somme de 18.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
Condamner Akobé Georges Armand aux dépens ;

Au soutien de son action, Soumahoro Moussa expose que dans le courant de l'année 2016 il a confié son véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER immatriculé 5956 HF 01 à Lezin Kra Boigny, gérant d'une société de location et de vente de véhicules d'occasions, en vue de sa vente au prix de 45.000.000 de francs. Intéressé par le véhicule, Akobé Georges Armand un ami de Lezin Kra Boigny s'est porté acquéreur dudit véhicule le 30 juillet 2016 ;

Il indique qu'en raison de leurs rapports d'amitié, le véhicule a été remis à Akobé Georges Armand sans paiement du prix de vente et sans versement d'un acompte. Toutefois, ce dernier a promis effectuer le paiement du prix de vente du véhicule dans un délai de 02 mois qu'il n'a pas respecté et ce n'est que bien plus tard que Akobé Georges Armand va s'acquitter de la somme de 27.000.000 de francs en plusieurs paiements partiels et reste lui devoir la somme de 18.000.000 de francs ;

Contre toute attente, prétextant de ce qu'il n'aurait pas reçu la seconde clé du véhicule lors de sa livraison, Akobé Georges Armand a menacé de renoncer à la vente. Une seconde clé du véhicule a été commandée chez le concessionnaire d'automobile et livrée à Akobé Georges Armand à son domicile qui a réclamé également deux batteries neuves, exigence à laquelle il a accédé bien qu'il n'en avait aucune obligation légale ;

Il fait remarquer que le véhicule a été vendu hors taxe et c'est Akobé Georges Armand qui a dédouané le véhicule, l'a immatriculé et fait la mutation au nom d'un tiers et a même fait changer la couleur du véhicule de noire en gris ;

Il souligne que malgré la satisfaction de toutes ses exigences, Akobé Georges Armand a tout de même renoncé à l'achat du véhicule et n'ayant pas reçu le remboursement de l'acompte versé (27.000.000 de francs), celui-ci a saisi la police économique d'une plainte contre Lezin Kra Boigny et lui en exigeant la restitution du véhicule ou le remboursement de l'acompte de 27.000.000 de francs.

Entendu par les policiers, il s'est opposé à la remise du véhicule aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu paiement intégral du prix de cession de son véhicule ;

Il poursuit pour dire qu'il a fait servir à Akobé Georges Armand une mise en demeure d'avoir à payer le reliquat de la somme due, mise en demeure dans lequel celui-ci déclare que la vente était soumise à conditions, à savoir la présentation d'un certificat d'Interpol et la remise de deux clefs originales ;

Il fait savoir que dans le courant du mois de mai 2018, il était de nouveau convoqué à la police économique où il est informé de ce que le véhicule a été aperçu dans la circulation avec à son bord une tierce personne. A cette information, il a répondu que la personne à bord du véhicule était intéressée par le véhicule et est entrain de l'essayer. Finalement, la décision a été prise par les policiers d'immobiliser le véhicule ;

Il estime bien fondée sa demande en paiement du solde du prix de vente de son véhicule et en paiement de dommages-intérêts ;

S'agissant de sa demande en paiement du solde du prix de la vente de son véhicule à savoir la somme de 18.000.000 de francs, il soutient que conformément aux articles 1134 et 1582 du code civil, la vente du véhicule est parfaite et faite sans condition. Dès lors, Akobé Georges Armand ne saurait la résilier de manière unilatérale après avoir utilisé le véhicule pendant 06 mois au motif qu'elle était conditionnée par la production d'un certificat d'INTERPOL et la livraison de deux clefs originales ;

Relativement à sa demande en paiement de dommages-intérêts, elle est fondée sur l'article 1147 du code civil et justifiée par l'inexécution du contrat de vente par Akobé Georges Armand qui doit être condamné à lui payer la somme de 18.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi. Ce préjudice, explique-t-il, résulte du fait que l'immobilisation de son véhicule et le refus de payer le solde restant du par Akobé Georges Armand lui causent un manque à gagner, bloquent ses activités et ses fournisseurs refusent de lui livrer d'autres véhicules aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu le prix du véhicule ;

Réagissant aux écrits de Soumahoro Moussa, Akobé Georges Armand sollicite du Tribunal qu'il :

- Déclare irrecevable l'action de Soumahoro Moussa pour défaut de tentative de règlement amiable ;
- Dire et juger que la vente a été résolue de manière amiable ;
- Débouter Soumahoro Moussa de toutes ses prétentions et fins ;
- Le déclarer recevable en sa demande reconventionnelle ;



- Condamner Soumahoro Moussa à lui payer la somme de 27.000.000 de francs au titre du remboursement de l'acompte versé ;
- Condamner Soumahoro Moussa à lui payer la somme de 27.000.000 de francs au titre des dommages-intérêts pour faute dolosive ;

Il expose que dans le courant du mois d'août 2016, il a souhaité acquérir un véhicule de type 4 x 4 pour en faire un don. Aussi, s'est-il adressé à LEZIN KRA Boigny disant représenter le nommé SOUMAHORO Moussa dont il avait la charge de vendre le véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER immatriculé 5956 HF 01 au prix de 45.000.000 de francs ;

Il affirme qu'avant tout achat, il a émis deux conditions, à savoir que le véhicule qui est de couleur noire doit être repeint en gris à la charge du vendeur et il doit lui être fourni un certificat d'INTERPOL ainsi que deux clés originales, ce que le vendeur a accepté ;

Il poursuit pour dire que le 20 août 2018 il a marqué son accord pour l'achat du véhicule, mais seules les conditions financières sont consignées dans un protocole d'accord de vente de véhicule d'occasion. Selon ledit protocole, il devait faire une avance de 10.000.000 de francs, garder le véhicule, payer les droits de douane et les frais d'immatriculation à charge pour le vendeur et son mandataire d'effectuer les démarches afin d'obtenir la carte grise et tous les documents du véhicule ;

Il fait savoir que le 05 octobre 2018 le montant global des versements faits de manière échelonnée était de 27.000.000 de franc ;

Le 24 octobre 2018, il décide d'ouvrir le véhicule et constate que la clef en sa possession est démagnétisée. Aussi, demande-t-il que la seconde clef qui serait chez le propriétaire du véhicule lui soit remise ainsi que le certificat INTERPOL, en vain. Il décide alors de renoncer à l'achat du véhicule et en informe le vendeur et le propriétaire du véhicule qui marquent leur accord et ne s'opposent pas à la restitution de l'acompte versé ;

Il leur restitue le véhicule tout en leur accordant un délai de 02 mois jusqu'au 24 décembre 2018 pour lui rembourser son argent et leur accord a été matérialisé par un engagement écrit du vendeur ;

Il fait remarquer que n'ayant pas été désintéressé, il a saisi la police économique des faits qui a immobilisé le véhicule ;

Il soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour violation de l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement

des juridictions de commerce, lequel dispose que « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Il affirme que le véhicule n'est resté en sa possession que pendant 02 mois et 04 jours et non 06 mois, qu'il ne saurait payer le solde du prix de vente du véhicule et des dommages-intérêts dans la mesure où le contrat a été résolu de manière amiable et que le propriétaire du véhicule ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Il sollicite du Tribunal le bien-fondé de sa demande reconventionnelle en résolution du contrat de vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Il justifie la résolution du contrat de vente du véhicule par le fait que la condition résolutoire du contrat n'a certes pas été consignée par écrit dans le protocole de vente, mais elle n'est pas contestée par le vendeur et le propriétaire dudit véhicule. En conséquence, ceux-ci doivent lui restituer l'acompte versé (27.000.000 de francs) ;

Relativement aux dommages-intérêts pour faute dolosive, il fait part d'un préjudice financier subi à la suite de l'indisponibilité pendant deux ans de son argent et un préjudice moral justifié par les tracasseries et le stress occasionné depuis environ deux ans. Il explique le dol par le fait que sachant bien qu'ils ne pouvaient lui fournir un certificat INTERPOL, ni une clé originale, le vendeur et le propriétaire du véhicule lui ont tout de même vendu l'engin ;

En réplique, SOUMAHORO Moussa soutient que la vente du véhicule n'a pas été conditionnée par la production d'un certificat INTERPOL. En ce qui concerne les clés, Akobé Georges Armand a reçu au lendemain de la conclusion du contrat de vente la seconde clé qui se trouvait avec SOUMAHORO Moussa, mais il l'a perdue et la première clé s'est démagnétisée. Sur sa demande, deux clés originales lui ont été remises à son domicile ;

Il rejette l'exception d'irrecevabilité de son action en ce qu'il a tenté un règlement à l'amiable avant toute saisine du Tribunal ;

En ce qui concerne la résolution amiable du contrat de vente, il n'en est rien car Akobé Georges Armand a renoncé de manière unilatérale à l'achat du véhicule alors même que la vente était parfaite et n'était assortie d'aucune condition ;

Dès lors, en application de l'article 1134 du code civil, il doit payer le reliquat du prix de vente du véhicule ainsi que les dommages-intérêts ;

Il soutient qu'il n'a pas mandaté LEZIN KRA Boigny de prendre en son nom l'engagement de restituer l'acompte et affirme que la demande de dommages-

intérêts de Akobé Georges Armand ne peut aboutir dans la mesure où il n'a commis aucune faute et que Akobé Georges Armand ne prouve pas le préjudice qu'il a subi ;

Répliquant à son tour, Akobé Georges Armand rectifie ses précédentes déclarations pour soutenir que le certificat INTERPOL lui a été présenté, mais pas les deux clefs originales. Dès lors, le seul motif de l'annulation du contrat de vente du véhicule reste la non présentation des deux clefs originales ;

Il précise qu'il a souhaité le changement de couleur du véhicule, mais ne l'a pas effectué lui-même ; qu'il n'a jamais reçu une seconde clef, à fortiori la perdre et que de nouvelles clefs standards lui ont été remises à son domicile par l'équipe CFAO, mais pas de clefs originales ;

Concernant la résolution du contrat de vente, la qualité de mandataire de LEZIN KRA Boigny est incontestée et son engagement à rembourser l'acompte engage SOUMAHORO Moussa qui confirme la résolution amiable du contrat par la reprise de son véhicule ;

Il en résulte une novation des obligations contractuelles par la substitution d'une nouvelle obligation matérialisée par l'engagement de rembourser à celles résultant précédemment dudit contrat de vente ;

Pour sa part, LEZIN KRA Boigny expose qu'il a vendu à Akobé Georges Armand, pour le compte de SOUMAHORO Moussa, un véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER au prix de 45.000.000 francs dont 27.000.000 de francs ont été payés comme acompte par l'acheteur. A la demande de ce dernier, il a fait changer la couleur du véhicule de noir en gris et effectué le dédouanement et l'immatriculation dudit véhicule ;

Il fait savoir que l'acheteur a également demandé le certificat INTERPOL et le double des clefs de l'engin. Il lui a montré le certificat d'INTERPOL et lui a rappelé qu'il lui a déjà remis le double de la clef, ce qu'a contesté Akobé Georges Armand. Il a dû commander deux nouvelles clefs à l'entreprise CFAO MOTORS toute attente, pour les lui remettre à son domicile en présence de SOUMAHORO Moussa ;

Contre toute attente, Akobé Georges Armand renonce de manière unilatérale au véhicule au motif qu'il avait des doutes sur ledit véhicule et demande le remboursement de son argent. Après une première discussion, ce dernier accepte qu'il lui remette un autre véhicule de la même valeur que son acompte de 27.000.000 de francs. Finalement, il a été convenu que Akobé Georges Armand lui restitue le véhicule afin qu'il le vende et lui rembourse son argent dans un délai de deux mois ;

Le véhicule, souligne-t-il, a été restitué et remis à SOUMAHORO Moussa qui exige toujours que Akobé

Georges Armand lui paye le reliquat du prix du véhicule (18.000.000 de francs) quand celui-ci demande le remboursement de son acompte (27.000.000 de francs) ;

Répliquant à son tour, SOUMAHORO Moussa reconduit ses précédents écrits tout en insistant sur le fait qu'il n'a plus la propriété du véhicule du fait que la vente est parfaite entre les parties et qu'il ne saurait vendre un bien qui ne lui appartient plus ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 36.000.000 de francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action

Akobé Georges Armand sollicite l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour violation de l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Aux termes de cette disposition, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre

d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Il résulte de ce texte que la saisine du Tribunal est obligatoirement précédée d'une tentative de règlement amiable entre les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur a produit au dossier un document attestant qu'il a satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle du défendeur sert de défense à l'action principale de la demanderesse ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile ;

-AU FOND

Sur la demande reconventionnelle aux fins de résolution judiciaire du contrat de vente

Akobé Georges Armand sollicite par demande reconventionnelle la résolution du contrat de vente le liant à SOUMAHORO Moussa ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Aux termes de l'article 1583 du code civil, « La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Il résulte de cette disposition que la vente est réalisée dès lors que les parties ont convenu sur l'objet du contrat et sur son prix ;

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un contrat de vente a été conclu entre SOUMAHORO Moussa et

Akobé Georges Armand par l'intermédiaire de LEZIN KRA Boigny son mandataire, portant sur un véhicule dont le prix a été déterminé ; Dès lors, les parties se doivent d'exécuter le contrat ;

Toutefois, invoquant le fait que les deux clefs originales du véhicule ne lui ont pas été remises, Akobé Georges Armand renonce de manière unilatérale au contrat de vente et signe un engagement avec LEZIN KRA Boigny, le mandataire de SOUMAHORO Moussa, stipulant qu' en annulation de la vente du véhicule, LEZIN KRA Boigny s'engageait à reprendre le véhicule et à rembourser à Akobé Georges Armand l'acompte reçu d'un montant de 27.000.000 de francs et ce dans un délai de 02 mois ;

SOUMAHORO Moussa, le mandant de LEZIN KRA Boigny, conteste cet engagement qui ne le lie pas, mais accepte tout de même de reprendre son véhicule et de le revendre ;

Avec la reprise de son véhicule aux fins de le revendre, SOUMAHORO Moussa a tacitement accepté la rupture du contrat de vente ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la résolution du contrat est contenue dans les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ;

En l'espèce, il est reproché à Akobé Georges Armand de n'avoir pas totalement payé le prix de vente du véhicule qui est de 45.000.000 francs et à SOUMAHORO Moussa de n'avoir pas remis à l'acheteur les deux clefs originales dudit véhicule ;

Il suit de ce qui précède que les parties n'ont pas exécuté totalement leurs obligations contractuelles ;

Il convient en conséquence de prononcer la résolution du contrat de vente liant SOUMAHORO Moussa à Akobé Georges Armand ;

Sur la demande principale en paiement par Akobé Georges Armand de la somme de 18.000.000 de francs représentant le reliquat du prix de vente du véhicule

SOUMAHORO Moussa sollicite le paiement de la somme de 18.000.000 francs représentant le reliquat du prix de vente de son véhicule ;

Aux termes de l'article 1583 du code civil,
« La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est
acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on
est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas
encore été livrée ni le prix payé » ;

Il résulte de cette disposition que la vente
est réalisée dès lors que les parties ont convenu sur l'objet du
contrat et sur son prix ;

En l'espèce, le contrat de vente ayant été
résolu les obligations nées du contrat de vente sont effacées
rétroactivement et les parties sont remises dans l'état où elles
se trouvaient à la date de la conclusion du contrat. De ce fait,
elles doivent se restituer les prestations que chacune d'elles
a reçues de l'autre ; Autrement dit, SOUMAHORO Moussa
doit restituer l'acompte de 27.000.000 de francs perçu et ne
peut demander le paiement du reliquat du prix de vente de
son véhicule ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef
de demande ;

Sur la demande principale en paiement par Akobé Georges
Armand de la somme de 18.000.000 de francs à titre de
dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations
contractuelles

SOUMAHORO Moussa sollicite le
paiement de la somme de 18.000.000 francs à titre de
dommages-intérêts pour inexécution par Akobé Georges
Armand de ses obligations contractuelles ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil,
« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des
dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de
l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les
fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause
étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait
aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est
soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que
sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces
deux éléments ;

En l'espèce, la résolution du contrat de
vente ayant été décidée d'un commun accord par les parties,
aucune faute ne peut être imputée à Akobé Georges et les
conditions de sa responsabilité contractuelle ne sont pas
réunies ;

Il convient de déclarer ce chef de
demande mal fondé ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 27.000.000 de francs représentant l'acompte versé

Akobé Georges Armand sollicite le paiement de la somme de 27.000.000 francs représentant l'acompte qu'il a versé pour l'acquisition du véhicule ;

Le contrat de vente ayant été résolu comme ci-dessus indiqué, les obligations nées du contrat de vente sont effacées rétroactivement et les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du contrat. Conséquemment, l'acompte versé par Akobé Georges Armand doit lui être remboursé ;

Il y a lieu de condamner SOUMAHORO Moussa à payer à Akobé Georges Armand la somme de 27.000.000 de francs représentant l'acompte versé ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 27.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Akobé Georges Armand sollicite le paiement de la somme de 27.000.000 de francs au titre des dommages-intérêts pour faute dolosive. Il explique le dol par le fait que sachant bien qu'il ne pouvait lui fournir un certificat INTERPOL, ni une clé originale, SOUMAHORO Moussa lui a tout de même vendu le véhicule ;

Suivant l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la rupture du contrat de vente a été décidée d'abord à l'amiable entre les parties avant d'être prononcée judiciairement ;

Dès lors, aucune faute ne peut être imputée à SOUMAHORO Moussa pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

Il convient de déclarer ce chef de demande mal fondé ;

- Sur les dépens

SOUMAHORO Moussa succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

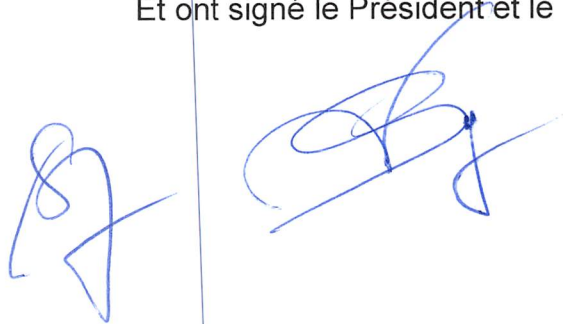
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Reçoit l'action de SOUMAHORO Moussa et la demande reconventionnelle de Akobé Georges Armand ;
- Dit SOUMAHORO Moussa mal fondé en sa demande principale ;
- L'en déboute ;
- Dit Akobé Georges Armand partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;
- Prononce la résolution judiciaire du contrat de vente conclu entre SOUMAHORO Moussa et Akobé Georges Armand ;
- Condamne SOUMAHORO Moussa à lui payer la somme de 27.000.000 de francs représentant l'acompte versé au titre de la vente du véhicule ;
- Déclare mal fondée la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 27.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamne SOUMAHORO Moussa aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

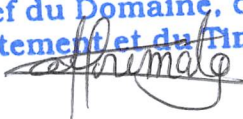


D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 04 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 10
N° 201 Bord 12 15

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1100 28 2782